

Arrêt

n° 223 144 du 24 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine kurde, vous vous êtes pour la première fois déclaré réfugié en Belgique le 5 décembre 2011. A la base de votre première demande de protection internationale, vous avez mentionné des gardes à vue en raison de marches et de fréquentations des bureaux du BDP et DTP, partis dont vous vous êtes déclaré sympathisant. Le 23 février 2012, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection

subsidaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre profil politique et des faits de persécution par vous avancés. En son arrêt n°81616 du 24 mai 2012, le Conseil du Contentieux des Étrangers a constaté le désistement d'instance.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 2 août 2016, vous vous êtes pour la seconde fois déclaré réfugié en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déclarez que la situation en Turquie a empiré, qu'il y a des bombardements dans votre région d'origine, que des amis à vous sont en prison ou dans les montagnes ou ont été tués et que votre crainte est toujours d'actualité. Vous ajoutez que la situation du peuple kurde et des personnes de confession alévie a empiré après la tentative de coup d'état en Turquie de juillet 2016. Afin d'étayer vos dires vous présentez les documents suivants : une carte d'identité turque à votre nom, trois documents relatifs à votre frère [K.H.] (une ordonnance de non-lieu, une lettre du bourgmestre de [N.] et une convocation à se présenter à la Direction de la Sûreté de [T.]), deux documents relatifs à votre cousin, [E.K.] et deux coupures de presse.

En date du 23 mars 2017, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en considérant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. La décision du Commissariat général épinglait le fait que vous avez obtenu une carte d'identité auprès des autorités turques avant votre départ du pays et ensuite, analysait les documents et déclarations relatives à votre frère et à votre cousin. Quant aux anciens articles de presse déposés, le Commissariat général constatait que vos affirmations selon lesquelles la situation des kurdes-alévis en Turquie avait empiré, reposait sur vos seules allégations. Le Commissariat général relevait également que vos problèmes de santé mentale n'étaient pas prouvés et que ces problèmes n'avaient pas de lien avec les faits relatés. Enfin, le Commissariat général mettait en avant le fait que vous n'aviez pas eu d'activités politiques en Belgique et l'absence d'élément probant à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 avril 2017. Ce dernier, par son arrêt n° 188.016 du 6 juin 2017, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que l'instruction faite par celui-ci était insuffisante car, vous n'aviez pas été entendu dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil soulignait que votre origine kurde et alévie n'était pas contestée et que dès lors, il y avait lieu de joindre au dossier des informations objectives actuelles au sujet de la situation des minorités kurdes et aléviennes en Turquie. De plus, le Conseil mettait en avant le fait que la comparaison portant sur la manière d'orthographier le prénom de votre cousin pour mettre en doute le lien de parenté étant insuffisante, une instruction sérieuse était nécessaire à cet égard. Une instruction plus détaillée était également nécessaire au sujet de votre contexte familial et de l'impact que la situation de vos proches en Turquie pourrait avoir sur votre crainte personnelle actuelle.

Suite à la demande du Conseil, vous avez été entendu au Commissariat général une première fois en mai 2018. Au cours de cet entretien, vous présentez un certificat médical daté du 16 mai 2012. Vous avez à nouveau été entendu en date du 2 octobre 2018. A cette occasion, vous versez à votre dossier, une composition de famille reprenant le nom de votre cousin, les titres de séjour belges de votre frère [H.] et de ses deux fils et plusieurs articles provenant du journal « Yeni Özgür Politika » publiés en mai et en septembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre celle-ci.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, au sujet de votre crainte actuelle, vous déclarez en mai 2018, que vous n'avez pas de nouveaux faits à présenter devant les instances d'asile belges. Vous ajoutez que votre crainte est la même et que vous continuez à être persécuté en Turquie (n. entretien 2/10/2018, p. 6). Vous déclarez aussi que des amis à vous ont été arrêtés ou sont dans les montagnes ou ont été tués (déclaration demande multiple, §15).

Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes, spontanément, présenté aux autorités turques, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce quelques mois seulement avant votre départ de Turquie. Un tel comportement réduit, à lui seul, la réalité et la gravité de la crainte par vous invoquée (voir farde « documents », doc. n°1).

Ensuite, en premier lieu, concernant les documents au sujet de votre frère, [H.K.], force est de constater qu'ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Le premier document est une ordonnance de non-lieu du tribunal de sûreté de l'Etat de Malatya datée du 11 août 1995 (voir farde « documents », doc. n° 2). Le Commissariat général souligne qu'il s'agit là d'un non-lieu prononcé à l'égard de votre frère par la justice turque, non-lieu relatif à de l'aide et à un soutien apporté au PKK.

Vous déclarez que vous présentez ce document uniquement en 2018 (alors qu'il date de 1995 et que vous avez introduit une première demande d'asile en 2011) parce que vous ne saviez pas que vous deviez apporter des documents de ce genre lors de votre première demande et vous dites aussi que vous apportez des documents au sujet de votre frère parce que vous n'avez pas de documents vous concernant. Toutefois, force est de constater que vous présentez un document datant de 1995 afin d'actualiser votre crainte et d'étayer une demande d'asile introduite en 2016, soit plus de dix ans plus tard. Ce seul constat porte déjà atteinte à la force probante qui aurait pu être accordée à ce document. Par ailleurs, selon ce document, votre frère a été acquitté, ce qui signifie qu'en 1995 au moins, il n'était plus recherché par les autorités turques, or, vous prétendez le contraire, ce qui est dénué de toute logique (entretien 18/05/2018, p. 8).

Qui plus est, toujours au sujet de votre frère [H.K.], vous prétendez dans un premier temps qu'il a quitté la Turquie en raison des persécutions dont il était victime -tout comme vous- et qu'il est arrivé en Belgique il y a plus de 20 ans (n. entretien 18/05/2018, p. 8 ; déclaration demande multiple, §15et 17). Vous prétendez aussi, dans un premier temps, que la qualité de réfugié lui aurait été reconnue. Or, d'une part, comme cela ressort des informations objectives jointes au dossier, votre frère a reçu une décision négative dès l'introduction de sa demande d'asile en mars 2001. D'autre part, à noter que lors de votre entretien du 2 octobre 2018, vous dites que votre frère est venu en Belgique via le mariage, qu'il est resté dix ans sans papiers et que finalement, il a été régularisé en Belgique en 2010. Par ailleurs, vous présentez les titres de séjour belges de votre frère et de ses deux fils. Qui plus est, questionné sur les faits de persécution qui auraient amené votre frère à quitter le pays en 2000/2001,

vous vous montrez imprécis en déclarant uniquement qu'il a été amené en garde à vue, menacé et maltraité et a dû quitter à cause des pressions de l'état turc sur lui. Des dires peu convaincants qui confirment la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible des persécutions dont votre frère aurait été victime en Turquie (voir farde « documents », doc. n° 11 ; n. entretien 2/10/2018, pp. 4 et 5). Encore un constat qui nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

Le second document est une convocation, datée du 20 juillet 1999, pour le 26 juillet 1999, au poste de gendarmerie de [N.] pour que votre frère y fasse une déposition. Or, le motif de cette convocation n'y est pas indiqué. En outre, la valeur probante de cette pièce est sujette à caution vu son caractère manuscrit. Le troisième document est une autre convocation (non datée) demandant à votre frère de se présenter au commissariat d'[A.] le 24 août 2000 (voir farde « documents », doc. n°3). Or, là encore, le motif n'est pas indiqué sur ladite convocation (voir farde « documents », doc. n° 4).

Concernant les deux convocations, le Commissariat général a du mal à comprendre pour quelle raison votre frère serait convoqué par les autorités turques en 1999 et en 2000 si un non-lieu a été prononcé à son encontre en 1995.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas déposé ces trois documents relatifs à votre frère plus tôt dans la mesure où ils datent respectivement de 1995, de 1999 et de 2000, enlève encore une fois de la force probante à ces documents.

Deuxièmement, vous versez à votre dossier, une composition de famille (voir farde « documents », doc. n° 10) reprenant le nom et prénom de votre cousin, [E.K.]. Ce document tend en effet à prouver que vous avez un lien de famille avec cette personne, laquelle est morte en martyr en 1990. Ainsi, afin de prouver cela, vous versez au dossier, une liste de noms de personnes décédées en 1990 comprenant le nom de votre cousin, liste provenant du site internet « Baba Erdogan » (voir farde « documents », doc. n°5 et 6). A noter toutefois que vous aviez déjà apporté un article de journal à ce sujet lors de votre première demande de protection internationale.

Or, d'une part, le Commissariat général avait considéré que vu le manque d'informations au sujet des activités politiques menées par votre cousin ou concernant les circonstances de sa mort, ce seul document n'était pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile (voir dossier).

D'autre part, à noter que votre cousin est mort en 1990 et que vous vous montrez vague et peu circonstancié quant aux problèmes rencontrés par vous ou par votre famille, à cause de ce cousin, pendant les années précédant votre départ du pays. A ce propos, vous dites que votre famille a toujours été persécutée, que vous étiez insulté et placé en garde à vue et que les autorités vous disaient que vous veniez d'une famille de terroristes. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas vous déplacer librement, que vous étiez convoqué et tout le temps surveillé.

Invité à donner des exemples concrets, des situations précises où, vous ou votre famille, avez été interpellés par les autorités à cause de ce cousin mort en 1990, vous dites que lorsque vous vous rendiez à Tunceli, lors des points de contrôle, votre carte d'identité vous était demandée, ils vous faisaient des problèmes et vous disaient de descendre du bus. Vous n'avancez pas d'autres exemples précis et quoi qu'il en soit, vos dires au sujet des ennuis rencontrés par votre famille sont vagues et peu circonstanciés, de sorte qu'il ne peut pas être établi que votre famille ait été persécutée par les autorités de votre pays, à cause de ce cousin, au point que cela puisse influencer également votre crainte actuelle en cas de retour. Et cela d'autant plus que vos problèmes personnels rencontrés avec les autorités turques -ainsi que ceux que votre frère [H.K.] aurait également rencontrés- ont déjà été précédemment remis en cause (n. entretien 18/05/2018, pp. 9, 13 et n. entretien 2/10/2018, p. 7).

Vous déclarez aussi que vous avez un frère qui vit en Allemagne, Ali. Vous dites à son sujet qu'il a le statut de travailleur là-bas et qu'il est parti depuis longtemps, depuis une trentaine d'années. Quant aux raisons de son départ, vous déclarez qu'il ne supportait plus la situation là-bas, sans plus de renseignements à ce propos (n. entretien 2/10/2018, p. 7).

Vous dites aussi que vous avez une cousine maternelle en Allemagne ([T.S.]) qui, selon vous, a été reconnue réfugiée dans ce pays (n. entretien 18/05/2018, pp. 11, 12). Or, vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez -pourtant cela vous a été spécifiquement demandé lors de votre entretien d'octobre 2018 (n. entretien 2/10/2018, p. 6)- et vous ignorez tout au sujet des activités que votre cousine menait en Turquie, en déclarant uniquement qu'elle a subi des gardes à vue et qu'elle

était recherchée par les autorités, sans pouvoir fournir plus d'informations à son sujet : vous dites qu'elle a peut-être quitté la Turquie dans les années 90 et que vous ne l'avez jamais vue car, elle habitait à Istanbul (n. entretien 2/10/2018, p. 6). Qui plus est, vous dites qu'il n'y a aucun lien entre le départ de votre cousine pour l'Allemagne et les motifs invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale (n. entretien 2/10/2018, p. 6).

Enfin, vous dites que votre père a été tué en 2000 dans les montagnes alors qu'il y avait une opération militaire en cours. Vous supposez que ce sont les militaires qui auraient tué votre père, or, cela est basé sur des simples hypothèses. Vous n'apportez aucun élément précis et concret qui permettrait de tenir pour établi le fait que votre père a été tué, de manière délibérée par les autorités turques (n. entretien 2/10/2018, p. 5). D'autant que vous déclarez qu'aucune enquête n'a été ouverte suite à ce décès et vous ajoutez que vous n'avez même pas essayé car, de toute façon, votre famille n'aurait rien obtenu. Si vous dites par la suite, que peut-être vos frères l'ont fait, vous ne connaissez aucune information complémentaire par rapport aux démarches effectuées par votre famille suite à la mort de votre père (n. entretien 2/10/2018, p. 6).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos antécédents familiaux ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir, dans votre chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié.

Quant à vos dires selon lesquels des amis à vous ont été tués, arrêtés ou sont partis dans les montagnes, à noter que ces faits ont eu lieu avant votre départ du pays. De plus, questionné à ce sujet, vous citez deux amis qui ont été arrêtés mais vous ignorez les dates de leurs arrestations, vous dites que l'un d'entre eux a fait un an de prison mais pour l'autre, vous ne savez pas s'il a été emprisonné. Vous ajoutez que celui qui a été en prison est parti dans les montagnes après sa libération mais vous ne savez pas quand exactement il est parti (n. entretien 18/05/2018, pp. 13, 17). Vous dites qu'ils continuent à subir des gardes à vue mais vous n'en savez pas plus à ce sujet. Quoi qu'il en soit, vous dites que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la situation de ces amis. Vous déclarez que vous ne savez pas si vous êtes recherché en Turquie et vous ignorez si un procès a été ouvert contre vous en Turquie, vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de votre situation judiciaire actuelle non plus (n. entretien 18/05/2018, p. 17). Par ailleurs, vous déclarez que votre mère, un de vos frères et vos soeurs habitent toujours dans votre village d'origine en Turquie. Vous déclarez que votre famille va bien, que vos soeurs ne sont pas embêtées parce qu'elles sont mariées et n'ont pas le même nom de famille et que votre frère n'a pas eu vraiment des problèmes avec les autorités depuis votre départ du pays (n. entretien 18/05/2018, p. 11 et n. entretien 2/10/2018, p. 4). En conclusion, il ne ressort pas de vos dires qu'une crainte personnelle existe pour vous en Turquie: ces seules déclarations ne sont pas de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général dans la mesure où elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

En troisième lieu, concernant le fait que vous fréquentez une association culturelle kurde-alévi en Belgique (« association culturelle de solidarité des Alévis ») et que vous avez participé à la manifestation du 1er mai avec cette association, vous expliquez que le but de cette association est de sensibiliser les gens sur les droits et les traditions des Alévis et que pour cela des brochures sont distribuées et une manifestation le 1er mai est organisée (n. entretien 2/10/2018, pp. 6 et 7). Toutefois, à noter que vous ne connaissez pas l'adresse exacte de cette association, que vous ne connaissez pas personnellement le responsable de celle-ci et que vous déclarez que vous n'y allez pas très souvent, quatre ou cinq fois depuis un an ou deux ans car, il y a des repas qui se donnent gratuitement et vous ne voulez pas que les gens pensent que vous y allez pour profiter. De même, vous n'avez participé qu'à une seule manifestation avec cette association, celle du 1er mai 2018, vous connaissez seulement une personne qui l'a fréquentée (Cem) et vous n'avez pas eu d'autres activités avec ce groupe (n. entretien 18/05/2018, pp. 6 et 7). Eu égard au caractère très limité de vos activités politiques en Belgique et étant donné que vous n'avez pas le moindre élément précis et concret qui pourrait effectivement faire penser, comme vous le soutenez, que les autorités turques seraient au courant de votre lien avec une association culturelle alévi en Belgique –vous vous limitez à déclarer à ce propos que les autorités turques ont des informateurs partout, sans apporter le moindre exemple concret de membres de partis pro-kurdes qui seraient effectivement surveillés par les autorités (n. entretien 2/10/2018, p. 4)-, il n'y a pas lieu de considérer que vous risquez d'être persécuté – ou que vous seriez victime d'atteintes graves- en cas de retour en Turquie uniquement à cause de cette présence ponctuelle à une association pro-alévi en Belgique.

Vos dires d'octobre 2018 corroborent cette dernière conclusion : vous dites que l'association a fermé pendant les vacances et que vous ignorez si elle a été ouverte à nouveau depuis le mois de septembre. Vous n'avez pas participé à d'autres manifestations en Belgique depuis celle du 1er mai 2018 (n. entretien 2/10/2018, p. 4). Enfin, concernant le rapport médical rédigé par le docteur [T.] le 16 mai 2012 (voir farde « documents », doc. n° 9) à l'attention de l'Office des étrangers, à noter que celui-ci mentionne le fait que vous souffrez d'un état « d'angoisse permanent, d'allure post-traumatique » mais, il ne s'agit nullement d'un rapport détaillé sur votre état psychologique. Si selon la personne signataire de ce document, vous avez été victime de sévices graves dans votre pays d'origine, cette conclusion n'est nullement étayée. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun élément objectif et concret dans votre dossier pour faire un quelconque lien entre votre état psychologique et les faits relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale, faits auparavant remis en cause. De même, questionné au sujet de vos problèmes mentaux lors de votre entretien du 18 mai 2018, vous vous limitez à déclarer que vous n'arrivez pas à dormir, que vous faites des cauchemars et que vous prenez des médicaments.

Vous ajoutez que vous n'êtes pas suivi par un psychologue car, vous n'avez pas les moyens financiers pour le faire. Vous dites aussi que vous avez été suivi médicalement en Turquie et que vous avez versé des documents aux autorités belges. Or, le seul rapport de nature médicale présent dans votre dossier est celui dont il est fait référence auparavant, rédigé en Belgique en 2012 (n. entretien 18/05/2018, pp. 3 et 4). Vos déclarations d'octobre 2018, à savoir que vous avez encore des problèmes d'insomnie, de manque de confiance et que vous prenez toujours des médicaments (n. entretien 2/10/2018, p. 5) ne permettent pas de renverser la conclusion précédente.

Les deux coupures de presse par vous déposées sont, quant à elles, anciennes, elles remontent à 1998 et à 2004, elles ont trait à la situation à l'époque dans votre région d'origine et elles reprennent une liste de villages brûlés (voir farde « documents », docs. n° 7 et 8). Vous déclarez que vous les présentez car, ces articles prouvent qu'il suffit d'être kurde pour être persécuté par l'état et être considéré comme un terroriste (n. entretien 18/05/2018, p. 10). Or, d'une part, comme vous le dites très justement, elles ne vous concernent pas personnellement (déclaration demande multiple §17).

De même, vous déclarez en entretien au Commissariat général, que la situation des kurdes en Turquie s'est aggravée, que les autorités turques disent que les alévis ont soutenu le coup d'état et que les kurdes continuent à subir des pressions de la part du gouvernement turc (n. entretien 18/05/2018, pp. 16 et 17). Vous présentez plusieurs articles provenant du journal « Yeni Ozgür Politika », déposés au Commissariat général en octobre 2018 (voir farde « documents », docs. n° 12) afin d'étayer vos dires. Ces articles parlent de la situation générale dans votre région d'origine, à Tunceli (n. entretien 4/10/2018, p. 3). En effet, un des articles concerne le fait que l'AKP (« Parti de la justice et du développement ») a demandé que l'immunité diplomatique des membres du HDP (« Parti démocratique des peuples ») soit levée afin qu'ils puissent aller en prison. Le deuxième article, concerne le fait que 68 bourgmestres du HDP ont été arrêtés, 31 représentants du HDP ont été amenés en garde à vue, des bureaux du HDP ont été attaqués par des membres de l'AKP, des noms de rue en kurde ont été changés ou des symboles du peuple kurde ont été détruits. Il mentionne aussi l'exemple d'un kurde tué par balle et attaché à un véhicule blindé (n. entretien 2/10/2018, p. 9).

Vous présentez aussi un article mentionnant la situation à Tunceli, le fait que des milliers d'arbres sont brûlés chaque jour dans le Kurdistan turc et que l'AKP veut rendre le Kurdistan invivable (voir farde « documents », doc. n°13 ; n. entretien 2/10/2018, p. 9). A souligner encore une fois que votre nom n'est pas cité dans ces articles, personne de votre famille n'y est mentionné et votre village n'est pas mentionné non plus (n. entretien 2/10/2018, p. 3). Il s'agit à nouveau d'articles de nature générale, ne vous concernant pas personnellement.

Or, vu que la crédibilité des persécutions dont vous déclarez avoir été victime a été remise en cause – de même que vos activités politiques- il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Vous dites à ce sujet qu'en tant que kurde, et alévi, vous ne pouvez pas trouver du travail, vous ne pouvez pas pratiquer votre religion et vous n'avez pas les mêmes droits que les autres. Vous dites que personnellement, vous avez été obligé de suivre des cours de religion islamique et que vous ne pouviez pas exercer librement vos prières et rituels et qu'à cause des autorités, vous ne savez pas bien vous exprimer dans votre langue maternelle. Or, vous êtes dans l'incapacité de nous citer des exemples concrets où vous auriez, vous personnellement, été victime de discriminations ou des persécutions à cause de votre origine ethnique kurde et alévie, pourtant la question vous a été posée à de multiples

reprises (n. entretien 18/05/2018, pp. 14, 15, 16). De même, le fait de ne pas avoir bien appris sa langue, de ne pas trouver du travail ou le fait de ne pas pouvoir prier selon ses traditions ne peut pas être assimilé à une persécution de sorte qu'une protection internationale doit vous être accordée uniquement pour ces motifs.

Qui plus est, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus, Turquie « Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

De même, concernant votre condition d'alévi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus « Les Alévis », daté du 11 septembre 2018), que les alévis ont été de fervents partisans de Kemal Atatürk et sont très attachés au caractère séculier de l'Etat. C'est ce qui explique que de nombreux alévis nourrissent une certaine méfiance vis-à-vis de l'AKP, parti conservateur islamique, malgré quelques initiatives prises par ce dernier en faveur d'un rapprochement avec eux. Durant l'été 2013, au cours des manifestations contre la politique menée par l'AKP, les jeunes alévis – souvent attirés par la gauche radicale - représentaient une part importante des participants.

Les alévis peuvent être victimes de préjugés de la part de musulmans sunnites qui les considèrent comme une secte hétérodoxe. Dans les années 1990, ces sentiments anti-alévis ont été à l'origine d'incidents violents graves.

Actuellement, ils peuvent se traduire par des actes d'intimidation ou des discours haineux. L'alévisme n'est pas reconnu comme religion en Turquie, ce qui a pour conséquence que les lieux de culte alévis ne bénéficient pas de subsides d'Etat, sauf dans certaines municipalités contrôlées par le parti CHP. D'autre part, les enfants alévis sont le plus souvent forcés de suivre contre leur gré les cours de religion islamique à l'école. Il s'agit là des plaintes des alévis à l'égard des autorités turques actuelles les plus fréquemment évoquées dans les rapports d'organisations internationales. La Turquie a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces motifs. Dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre d'alévis ont été rapportés mais aucune source ne fait état de victimes.

Ainsi, il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse (voir *supra*), le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus, Turquie, situation sécuritaire, 13/09/2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques

et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur.

Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Le 5 décembre 2011, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 février 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par une ordonnance dans l'affaire puis un arrêt n°81 616 du 24 mai 2012 dans l'affaire 92 359 / I, le Conseil constate le désistement d'instance.

2.2. Le 2 août 2016, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par un arrêt n°188 016 du 6 juin 2017 dans l'affaire 203 671 / V, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un premier moyen tiré de la « *[v]iolation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle prend un second moyen tiré de la « *[v]iolation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée dd. 23.10.2018 tenant l'irrecevabilité de la demande de la protection internationale (demande ultérieure) et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. Les éléments présentés devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 25 février 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Document concernant le cousin [E.K.]
2. Foto
3. Article de journal concernant un incident avec la police à [T.] (Journal « *Son Dakika Haber* »)
4. L'enveloppe
5. Une convocation pour [S.K.] : il devait se présenter le 27.09.2018 à la direction de la Sûreté de [T.]
6. Article concernant le PKK à [T.] (source DHA)
7. Article de journal concernant un [sic] attaque du PKK sur la police à [T.] (Journal « *Son Dakika Haber* »)
8. Article concernant le PKK à [T.] avec un [sic] traduction
9. Un document avec tous les éléments d'identité de [H.K.]

4.2. Le Conseil constate en revanche que certaines pièces ne sont pas accompagnées d'une traduction intégrale, à savoir : les documents 1, 3, 5 et 7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération, à l'inverse des documents 2, 4, 6, et 8, ceux-ci étant conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* ») . Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de considérer la nouvelle demande d'asile du requérant comme recevable en ce qu'elle considère qu'il ne produit pas d'élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

5.1.1. Elle constate tout d'abord que la nouvelle demande de protection internationale du requérant est basée sur les mêmes faits que ceux avancés précédemment.

5.1.2. Elle constate de même qu'il a pu sans encombre obtenir une carte d'identité de ses autorités, quand il allègue craindre être victime de persécutions de leur fait.

5.1.3. Elle explique ensuite en quoi les différents documents relatifs à son frère (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, pièce 22, docs. 2 à 4) ne sont pas susceptibles d'établir sa crainte de persécution. Elle relève diverses contradictions et imprécisions dans ses déclarations quant aux persécutions subies par ce frère, ainsi que relatives à son statut en Belgique.

5.1.4. Elle relève que le document de composition de famille (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, pièce 22, doc. 10) présenté par le requérant en vue d'établir un lien de famille avec son cousin n'est pas susceptible de corroborer sa crainte dans la mesure où ce document ne donne aucune information quant aux activités politiques de ce cousin, et que le requérant s'est montré particulièrement imprécis quant aux difficultés vécues par sa famille des suites de ce lien familial.

5.1.5. Elle estime que le requérant n'établit pas que les départs d'un de ses frères et d'une de ses cousines de Turquie seraient liées à des persécutions vécues par ceux-ci ou par sa famille. Elle parvient à la même conclusion quant au décès de son père.

5.1.6 Elle souligne qu'il n'apparaît pas de ses déclarations imprécises que les difficultés vécues par certaines de ses relations en Turquie impliquent que lui-même ait une crainte fondée de persécution en son propre chef, notamment en raison du fait qu'il n'établit pas de lien entre ces affaires et sa situation.

5.1.7. Elle considère qu'au vu de la faiblesse de l'engagement politique du requérant dans une association culturelle alévi-kurde en Belgique, il ne saurait être considéré que cet engagement le mette en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

5.1.8. Elle explique encore les raisons pour lesquelles le document relatif à sa santé psychologique n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle émet des constats similaires concernant les autres documents également produits par le requérant.

5.1.9. Elle détaille les raisons pour lesquelles elle considère que son origine ethnique comme sa confession ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de fonder une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.1.10. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle s'attache dans un premier temps à répondre point par point aux considérations de la partie défenderesse concernant les documents relatifs au frère et au cousin du requérant.

5.2.2. Elle considère que la partie défenderesse minimise les difficultés vécues par la minorité kurde en Turquie et souligne la vulnérabilité particulière du requérant au vu de son profil politique.

5.2.3. Elle réitère les propos du requérant quant au risque engendré dans son chef du fait de son implication dans une association culturelle alévi-kurde au vu des importants moyens à la disposition des autorités turques.

5.2.4. Elle souligne l'importance du certificat médical attestant de l'état psychologique du requérant.

5.2.5. Elle considère enfin qu'au vu de la documentation produite par la partie défenderesse, il y a lieu de considérer qu'il existe dans la région d'origine du requérant une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourt du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et envoie à de la documentation en ce sens.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son §1^{er}, alinéa 1^{er} qu' « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°188.016 du 6 juin 2017 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 2.4.7. Le Conseil observe que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa seconde demande d'asile et n'a fait, dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande d'asile, de dépositions que devant les services de l'Office des étrangers (déclaration demande d'asile multiple, dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°7).

2.4.8. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut à l'égard du requérant que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.9. En particulier, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde-alévi. Le Conseil juge par ailleurs que la comparaison de la manière d'orthographier le prénom d'un cousin pour mettre en doute le lien de parenté est insuffisant et qu'une instruction sérieuse est nécessaire à cet égard.

Par ailleurs, les sources de la partie défenderesse elle-même font état de centaines de civils tués dans la région d'origine du requérant entre l'été 2015 et août 2016 et les autorités y ont imposé des mesures de couvre-feux. La partie défenderesse se réfère aussi à un document rédigé par son centre de documentation en langue anglaise (« COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 February 2017 (update) – Cedoca – Original language : English » v. dossier administratif, pièce n°11/2) – ce dont il s'étonne dès lors qu'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure. En tout état de cause, il ne ressort pas de ce document, auquel la décision attaquée se limite à une brève allusion dans le corps de la décision attaquée (p.3), puisse constituer à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire en Turquie du 15 septembre 2016.

La partie défenderesse a fait parvenir le 17 mai 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents à savoir : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 3 may 2017 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n°9) et « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 – Cedoca – Langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

La note complémentaire répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la même remarque peut être formulée à l'encontre du document rédigé en anglais par le service de documentation de la partie défenderesse déjà présent au dossier administratif et, surtout, que ces documents ne remettent pas substantiellement en cause les conclusions des documents précédents déjà présents au dossier administratif.

Une instruction détaillée du contexte familial du requérant et de l'impact des situations de proches s'avère ainsi cruciale pour l'appréciation de la nouvelle demande d'asile du requérant. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à deux nouvelles auditions du requérant et a joint de nouvelles informations (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce n°23/1 à 23/4). La partie requérante a, quant à elle fourni des documents relatifs à sa famille (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, pièce 22/9 à 22/13).

5.5. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions dans les propos du requérant, le degré très relatif de son implication politique, et l'incapacité dans laquelle se trouvent les nouveaux documents qu'il présente d'établir le danger de persécution auquel il serait soumis, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6.1. Le Conseil relève en particulier que la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que les documents relatifs à divers membres de sa famille (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, pièce 22/2 à 22/6 ; voir également dossier de procédure, pièce 10/1) qu'il produit permettent de considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Il constate que les motifs présents dans la décision attaquée sont établis tant concernant son frère que sa cousine réfugiée en Allemagne et son cousin décédé en 1990.

En particulier, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun témoignage des différents membres de famille qu'il cite comme séjournant actuellement en Belgique ou en Allemagne.

A cet égard, le Conseil observe que malgré que le requérant ait disposé de trois entretiens personnels étalés sur plusieurs années et nonobstant l'arrêt d'annulation n° 188.016 précité demandant aux deux parties d'éclairer le Conseil de céans quant au contexte familial du requérant et son impact sur sa personne, il est demeuré en défaut d'expliquer avec précision et de manière détaillée les circonstances du décès allégué, les connaissances de sa famille à ce sujet, le parcours de ce cousin et les répercussions sur la situation de sa famille. Le Conseil rappelle donc que de simples allusions à des proches ayant connu des problèmes, même particulièrement graves, sont insuffisantes que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il est en effet de la responsabilité d'une personne désireuse de se prévaloir de ce type d'éléments à l'appui de sa demande de protection internationale de dûment se renseigner à ce sujet et d'être en mesure d'expliquer avec clarté les conséquences engendrées à son encontre – à défaut de quoi c'est légitimement que la partie défenderesse demeurera dans l'impossibilité non seulement d'évaluer correctement la situation du demandeur de protection internationale, mais aussi de conclure à l'existence d'une crainte réelle dans son chef sur cette base.

5.6.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément dans sa requête relativement à cette problématique, se limitant à réitérer les propos du requérant. Cette question ne nécessite dès lors pas de développements supplémentaires dans la mesure où les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des éléments du dossier.

5.7. Un même constat peut être émis concernant la confession religieuse alléguée du requérant. Le Conseil constate en effet que les motifs de la décision attaquée se vérifient au vu des éléments du dossier d'une part. D'autre part, il observe que la partie requérante se limite à nouveau à réitérer les propos du requérant, sans y adjoindre ni éléments objectifs à même d'étayer que les autorités du requérant seraient au courant de son implication – particulièrement faible – dans l'organisation dont il fait état, ni arguments permettant de soutenir qu'il risquerait sur cette base des persécutions en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi que le requérant craigne avec raison d'être persécuté ou court un risque réel de subir des atteintes graves sur cette base.

5.8. Concernant le rapport de suivi médical du 27 mars 2018, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier dans son pays, le psychiatre assistant le requérant ne peut que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par la décision attaquée. Si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état et le caractère succinct du rapport médical en question sont insuffisants à expliquer les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant. Enfin, la lecture des différents rapports des entretiens personnels du requérant ne reflète aucune difficulté particulière de celui-ci à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité et l'imprécision des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et pouvaient légitimement amener la partie défenderesse à conclure que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.10.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.4.1. La partie requérante conteste par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permette pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle pointe que la documentation produite par la partie requérante fait état de violences dans le sud-est turc, et rappelle la déclaration non datée de l'ex Haut-Commissaire aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein suivante :

« Des allégations d'arrestations arbitraires, de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été reçues, ainsi que des informations selon lesquelles, dans certains cas, les ambulances et le personnel médical ont été empêchés d'accéder aux personnes blessées. De plus/il y a eu des déplacements massifs engendrés par les couvre-feux et par les combats, bombardements, meurtres et arrestations qui ont suivi dans de nombreux endroits du sud-est. » (requête, pp. 7 et 8).

Elle souligne également que son village aurait été incendié, et que plusieurs attentats y auraient eu lieu.

5.10.4.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du rapport « *COI Focus – Turquie : Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 du centre de documentation de la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, pièce 1) que le nombre de victimes civiles recensées des suites du conflit entre le PKK et l'Etat turc dans toute la région sud-est de ce pays se chiffre pour la période entre le 30 mars 2018 et le 29 août 2018 à dix individus (ibid., p.20). Pour la même période, il y aurait 35 victimes de ce conflit dans la province dont est originaire le requérant, dont une victime civile (ibid., p.23). Il en ressort qu'il ne saurait donc être conclu que la violence résultant du conflit entre le PKK et l'Etat turc atteint un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les décès de près de deux cent nonante victimes des suites d'attentats perpétrés par le TAK et l'Etat islamique – sur l'ensemble du territoire turc – ne sauraient énerver le constat qui précède.

5.10.4.3. Au vu de ce constat, il y a lieu d'examiner si le requérant est parvenu à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ainsi qu'il l'a été relevé plus haut, il n'apparaît pas des pièces du dossier que le requérant présente un profil de nature à correspondre aux prescrits de l'arrêt Elgafaji précité.

Par ailleurs la liste de villages brûlés produite (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, doc.7) par le requérant date de novembre 2004, soit à une date ne permettant d'évidence pas de conclure que le requérant serait, à l'heure actuelle, affecté spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à sa situation personnelle un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie. L'autre document produit par le requérant aux mêmes fins lui est encore antérieur (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde 2^{ème} décision, doc.8)

Quant aux propos de l'ex-Haut-Commissaire de Nations Unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de déclarations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

5.10.4.4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE